

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE DE DHUISY

ARRETÉ : AI_001_2025

Permission de voirie

Le Maire : Isabelle FAOUCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1; L 2212-2 et L 2213-4
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de la société ENEDIS en date du 10 janvier 2025 qui souhaite procéder à la réalimentation électrique au Lavoir de Chambardy, rue de Montreuil en vue de travaux d'élagage à compter du 18 mars 2025 pour une durée de deux jours soit jusqu'au 20 mars 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 mars 2025, la Société ENEDIS est autorisée à procéder à la réalimentation électrique au lavoir de Chambardy, rue de Montreuil en vue de travaux d'élagage

Article 2 : A compter du 18 mars 2025, le stationnement sera interdit au niveau du lavoir de Chambardy, rue de Montreuil pour une durée de deux jours.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances durant la durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

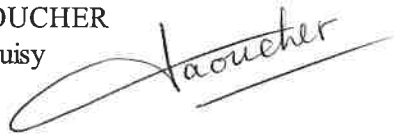
Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu

Article 10 : M. le commandant de la gendarmerie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Une copie de cet arrêté sera adressée à:
Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq,
Monsieur le Chef de centre du SDIS de Lizy-sur-Ourcq,
Les riverains,
Covaltri,
ENEDIS.

A Dhuisy, le 17 janvier 2025
Isabelle FAUCHER
Maire de Dhuisy



Le 14/01/2025
Pour extrait certifié conforme